

**COMMUNE DE  
LE BOIS-ROBERT**

**PERMIS D'AMÉNAGER COMPRENANT  
OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU  
DES DÉMOLITIONS**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
dossier déposé le 12/05/2022	dossier complété le 07/07/2022 affiché en mairie le 12/05/2022	N° PA 76112 22 B0001	
<b>Par :</b> SARL RJP représentée par Monsieur Hautot Raynald		Surface existante :	m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 2 place aristide briand		Surface créée :	m <sup>2</sup>
76960 Notre Dame de Bondeville		Zonage :	<b>SN SU</b>
<b>Pour :</b> Détachement de 12 terrains à bâtir et de l'ensemble des équipements nécessaires à leur desserte		<b>Destination :</b>	Habitation
<b>Sur un terrain sis à :</b> rue des fleurs Cadastré : B239, B312, B454			

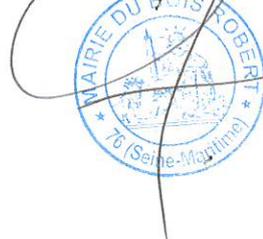
**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
vu la Carte Communale approuvée le 20 décembre 2011,  
Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 02 juin 2022 et du 02 août 2022,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17 juin 2022,  
Vu l'attestation de prise en charge de l'extension ENEDIS signé le 21 juin 2022 par Monsieur Raynald HAUTOT,  
Vu le Certificat d'urbanisme opérationnel accordé le 19 mars 2021,  
Vu les nouvelles pièces reçues en date du 7 juillet 2022,  
Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le permis d'aménager faisant l'objet de la demande est **accordé**.

Fait à LE BOIS-ROBERT  
Le 11/08/22  
Le Maire,  
Chantal COTTEREAU



**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.